

Séance du 6 novembre 2019

DELIBERATION n°1
Modification des statuts du
Syndicat
Annule et remplace la
délibération n° 1 du 5 juin
2019, visée le 17 juin 2019

L'an deux mille dix neuf
le 6 novembre à 18 heures 15

le Comité syndical du Syndicat du marais de Saône s'est réuni à l'Hôtel du Département, à Besançon, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Nombre de membres :

Membres en exercice : 25

Membres présents : 18

Votants : 18

Date de la convocation :

22 octobre 2019

Date d'affichage :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au local du syndicat en novembre 2019

Résultat du vote :

- Pour : 18

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : Mmes Stéphanie BOITEUX, Catherine COMTE-DELEUZE, Catherine CUINET, Marie-Thérèse DROMARD, Béatrix LOIZON, Françoise PRESSE ; MM. Michel CARTERON, Jean-Michel CAYUELA Claude DALAVALLE, Edouard EUVRARD, Daniel FABREGUES, Ludovic FAGAUT, Gérard GALLIOT, Claude MENETRIER, Noël POIMBOEUF, Anthony POULIN, suppléant de Pascal CURIE, Daniel ROLET, Michel VIENET.

Etaient excusés : Mmes Marie-Laure DALPHIN, Sylvie LE HIR, Myriam LEMERCIER, Karima ROCHDI, Sylvie WANLIN, MM. Pascal CURIE représenté par son suppléant Anthony POULIN, Christian PRAOM, Christophe LIME.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

M. FAGAUT rappelle qu'un premier vote à 10 voix « pour » et 4 abstentions avait eu lieu le 5 juin 2019 pour valider la modification des statuts du syndicat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Il indique que par courrier du 18 octobre 2019, la Préfecture du Doubs informait le syndicat que la délibération du 5 juin 2019 ne respectait pas les dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT qui prévoit qu'en l'absence de modalité particulière dans les statuts actuels concernant la modification statutaire, la délibération doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, soit 17 voix sur les 25 que compte le comité.

M. le Président rappelle le contexte :

L'évolution des statuts du syndicat du marais de Saône découle de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 qui entraînent des modifications importantes dans les compétences intercommunales, notamment dans les domaines de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans ce contexte, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) relève depuis le 1er janvier 2018, des prérogatives des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, depuis cette date, c'est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) qui exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) sur le territoire du syndicat du marais de Saône (SMMS). Par le principe de la représentation substitution, la CAGB remplace déjà les communes qui adhéraient historiquement au syndicat mixte du marais de Saône mais conserve les mêmes représentants pour assurer la continuité de l'administration. Pour ce qui concerne les actions du syndicat qui relèvent de la compétence GEMAPI,

mais aussi pour le reste de ces missions dont certaines sont en lien avec la qualité et la quantité de la ressource en eau, la logique de réflexion à l'échelle d'un bassin versant permet d'agir plus globalement. Ce constat a mené à envisager l'intégration au syndicat de la totalité des territoires concernés par l'aire d'alimentation de la source d'Arcier ainsi que de modifier et/ou compléter les compétences du syndicat mixte du marais de Saône. Ces modifications nécessitent une évolution de ses statuts.

M. le Président rappelle également que le bassin versant de la source d'Arcier s'étend sur le territoire de 3 EPCI :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) pour 76,5 % du bassin versant. Soit les communes de Vaire, Chalèze, Montfaucon, Morre, La Vèze, Fontain, Saône, La Chevillotte, Nancray, Mamirolle et le Gratteris ;
- La Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (CCPHD) pour 21,5 % du bassin versant. Soit les communes de Naisey-Les-Granges et Bouclans ;
- La communauté de Communes Loue Lison (CCLL) pour 2 % du bassin versant soit les communes de Merey-sous-Montrond et Tarcenay.

La Communauté de Communes Loue-Lison est concernée pour les communes de Tarcenay et de Mérey-sous-Montrond à hauteur respective de 11 et 5 % de leurs territoires communaux qui ne représentent que 2 % de la surface du bassin d'alimentation de la source d'Arcier.

Dans la mesure où le syndicat mixte Haut Doubs et Haute Loue (statut d'EPAGE) est créé sur le bassin versant de la Loue, la Communauté de Communes Loue Lison a fait savoir par courrier 29 octobre 2018 qu'elle ne souhaitait pas intégrer le syndicat mixte du marais de Saône.

La constitution des nouveaux statuts du SMMS s'articule donc autour des territoires de la CAGB et de la CCPHD. Elle est le fruit d'une concertation entre les services et les élus du Conseil Départemental du Doubs, de la CAGB, de la CCPHD et du SMMS.

Pour la constitution des nouveaux statuts, M. FAGAUT explique qu'ils s'appuient sur les items de la compétence concernant gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GÉMAPI) qui recouvrent les missions suivantes (article L.211-7 du code de l'environnement) :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1°),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (item 2°),
- Défense contre les inondations et contre la mer (item 5°),
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

Le syndicat mixte du marais de Saône est concerné principalement par les items 1 (pour les cours d'eau présents sur son territoire, hors rivière Doubs), 2 et 8.

Concernant l'extension du territoire :

Le nouveau territoire à prendre en compte dans les nouveaux statuts s'appuie sur la délimitation du bassin d'alimentation de la source d'Arcier à l'échelle des périmètres de la CAGB et de la CCPHD.

Pour permettre l'exercice équitable des compétences sur une commune et pour le calcul des contributions de chaque EPCI, il a été fait le choix de calquer le contour du nouveau périmètre sur les limites communales. Néanmoins, pour les communes concernées par le linéaire du Doubs, il est rappelé que le syndicat n'exercera pas l'item 5 de la compétence GEMAPI (Défense contre les inondations et contre la mer).

Compte tenu de l'extension du nouveau territoire, il est proposé de nommer la structure : **Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier.**

Concernant les compétences :

Le syndicat interviendra sur les missions suivantes :

- La préservation, la protection, la restauration et la mise en valeur des zones humides et de leurs milieux associés ;
- La connaissance, le suivi et l'évaluation ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention ;

- Activités complémentaires en lien avec ses activités ;

M. le Président rappelle que le détail des compétences figure dans le document préparatoire envoyé dans le cadre du comité syndical du jour.

Concernant la répartition des membres :

Les membres du syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier sont :

- Le Département du Doubs : 4 représentants valant 3 voix chacun, soit 12 sièges ;
- La CAGB : 5 représentants valant 2 voix chacun, soit 10 sièges ;
- La CCPHD : 2 représentants valant 1 voix chacun, soit 2 sièges.

Concernant la contribution des adhérents et clé de répartition :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat, subventions déduites, sont couvertes par la participation des membres du syndicat. La part résiduelle de ces charges est répartie entre les membres selon les règles fixées ci-après :

- Participation du Département : La participation globale du Département s'élève à 60 % des dépenses d'investissement du syndicat, et 40 % de ses dépenses de fonctionnement ;
- Participation des EPCI membres :
 - o La participation globale des EPCI membres s'élève à 40 % des dépenses d'investissement et à 60 % de ses dépenses de fonctionnement ;
 - o La répartition de la participation de chaque EPCI est déterminée en fonction de la clef de répartition suivante. Les modalités de calcul du taux de participation, selon ces critères, sont détaillées ci-dessous.

PART EPCI		Fonctionnement	Investissement
	CAGB	87 %	87 %
CCPHD	13 %	13 %	

Modalités d'appel de la contribution des membres : les montants des contributions appelées pour chaque membre sont soumis, chaque année, à délibération du Comité syndical.

L'exposé de M. le Président étant entendu et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat tels que présentés et dont un exemplaire est joint à la présente délibération, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le 14 NOV. 2019
Contrôle de légalité

